

**Division de Douai**

Douai, le 11 janvier 2007

DEP-ASN Douai-0037-2007 XB/EL

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**Objet : Contrôle des installations nucléaires de base**

CNPE de Gravelines – INB n° 96 – 97 - 122

Inspection **INS-2006-EDFGRA-0020** effectuée le **19 décembre 2006**

Thème : "Traitement des écarts – Prise en compte du retour d'expérience".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **19 décembre 2006** au CNPE de Gravelines sur le thème "Traitement des écarts – Prise en compte du retour d'expérience".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 décembre 2006 avait pour objectif d'examiner l'organisation du site en matière de traitement des anomalies et de prise en compte du retour d'expérience. Les inspecteurs se sont intéressés dans un premier temps aux modalités de détection puis de traitement des anomalies dans les domaines relatifs à la sûreté de l'installation, à la radioprotection des intervenants et à l'environnement. Dans un deuxième temps, la gestion du retour d'expérience a été abordée. L'archivage et l'exploitation des informations issues du traitement des anomalies internes à la centrale et en provenance des autres centrales ont été examinés. Des cas concrets d'anomalies ont été choisis par sondage afin de déterminer si leur gestion en terme de retour d'expérience a été correctement réalisée.

L'organisation pour la prise en compte du retour d'expérience a été jugée satisfaisante. Toutefois, la communication d'informations aux autres sites constitue un axe d'amélioration.

.../...

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **A.1 - Missions de la commission retour d'expérience**

Dans la note D5130 NO EEE 02 "Le traitement du retour d'expérience : les principes – l'organisation", il est indiqué que les événements d'enjeux forts sont transmis à la commission retour d'expérience (COREX). Par contre, aucun événement ou écart choisi par sondage par les inspecteurs n'ont fait l'objet d'un passage en COREX. Les différents cas ont été choisis dans les domaines de l'environnement (Événements Intéressants l'Environnement à répétition lors de l'ASR20 du réacteur n°6), de la radioprotection (cas de contamination interne), de la conduite (Événement Significatif Sûreté relatif à une sortie de domaine) et des essais périodiques. Il a été indiqué oralement aux inspecteurs que les compétences de la COREX étaient plutôt axées sur la maintenance. La note d'organisation de cette commission D5130 PR XXX ORG 2130 n'effectue pas clairement de restriction en terme d'enjeu ou de domaine.

#### **Demande 1**

**Je vous demande de m'indiquer le périmètre d'action de la COREX et, le cas échéant, de préciser en conséquence vos notes d'organisation.**

#### **Demande 2**

**Je vous demande de m'indiquer les dossiers en cours de suivi par la COREX.**

### **A.2 - Alimentation du retour d'expérience national**

Dans la note D5130 NO EEE 02 "Le traitement du retour d'expérience : les principes – l'organisation", il est indiqué dans le paragraphe 2.3 que les commissions (COREX, Environnement,...) veillent à l'alimentation du retour d'expérience national. Dans la note d'organisation de la COREX, ce rôle de partage du retour d'expérience avec les services centraux n'apparaît pas clairement. Seul un rôle de collecte d'information et de suivi de son traitement y est identifié. Ce rôle n'a pas pu être vérifié pour les autres commissions.

#### **Demande 3**

**Je vous demande de m'indiquer les modalités retenues pour l'alimentation du retour d'expérience national par la COREX ainsi que par les autres commissions (notamment Environnement et Radioprotection) et de compléter, le cas échéant, vos notes d'organisation.**

### **A.3 – Traitement des écarts**

Dans la note D5130 NO EEE 02 "Le traitement du retour d'expérience : les principes – l'organisation", il est indiqué dans le paragraphe 3.2 ainsi que dans le logigramme en annexe 2 qu'en cas de détection d'un écart par un prestataire en cas 1 ou par une entité d'EDF, le suivi de l'écart par le CNPE n'est pas systématique. Ce point n'est pas conforme à la DI 55 et à l'arrêté Qualité du 10 août 1984.

#### **Demande 4**

**Je vous demande de modifier vos notes d'organisation afin que chaque écart détecté fasse l'objet d'un suivi par le CNPE.**

L'ouverture d'une fiche d'écart SYGMA implique automatiquement la création d'une fiche SAPHIR. Or, seule la note d'organisation du service MTE pour le traitement des écarts prend en compte cette évolution.

#### **Demande 5**

**Je vous demande de mettre à jour vos notes d'organisation pour prendre en compte cette évolution.**

Dans votre note D5130 PR XXX EEE 01 01 "Modalités de traitement des écarts dans SYGMA", vous indiquez au paragraphe 2.2.3 que la validation des demandes d'intervention (DI) ou ordres d'intervention (OI) par un examen pluridisciplinaire est effectuée par la réunion arbitrage ou la réunion DI selon nécessité. Toutefois, cet examen n'aurait lieu que si le niveau d'urgence le justifie (DI d'urgence 2). Un écart possédant un aspect transverse à plusieurs domaines nécessite une analyse pluridisciplinaire.

#### **Demande 6**

**Je vous demande de m'indiquer dans quel cadre a lieu l'analyse pluridisciplinaire des demandes d'intervention d'urgence 1, 3 et 4 et de compléter, le cas échéant, vos notes d'organisation.**

### **B – Demandes de compléments**

#### **B.1 – Traitement des écarts**

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le suivi effectué par le CNPE des écarts détectés par des prestataires ne dépendant pas du site, c'est-à-dire ayant un donneur d'ordre extérieur. Or, des services centraux d'EDF intervenants sur le CNPE (tels que l'UTO) ont recours à des prestataires (par exemple Jeumont pour les remplacement d'hydraulique de pompe primaire).

#### **Demande 7**

**Je vous demande de m'indiquer comment les écarts détectés par ce type prestataires sont suivis par le CNPE.**

#### **Demande 8**

**Je vous demande de me fournir la liste des fiches d'écart ouvertes au cours de l'année 2006 suites aux écarts détectés par ce type de prestataires.**

Au sens de l'arrêté Qualité, le traitement des anomalies constitue une activité concernée par la Qualité. Ainsi, la gestion des fiches d'écart doit faire l'objet d'une vérification indépendante conformément à l'article 9 de ce même arrêté. Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible d'identifier clairement l'organisation retenue par le service Sûreté Qualité (SSQ) afin de réaliser une vérification exhaustive des fiches d'écart ouvertes.

### **Demande 9**

**Je vous demande de me présenter l'organisation retenue au sein du service SSQ afin de garantir une vérification exhaustive des fiches d'écart conforme à l'arrêté Qualité et de me préciser le(s) document(s) Qualité précisant cette organisation.**

### **C – Observations**

Il a été constaté que les services "métiers" n'avaient pas conscience que les pratiques qu'ils ont élaborées à partir d'un retour d'expérience interne ou externe pouvaient constituer des "pratiques performantes" et qu'il serait bénéfique de les faire partager à l'ensemble du parc. Le plan d'action « sortie de domaine » élaboré par le service Conduite 5/6 et issu du retour d'expérience du CNPE de Bugey peut, par exemple, comporter des améliorations par rapport au plan d'action initial.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/L'ASN  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN